



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Suède*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Suède (CRC/C/SWE/5) à ses 1936^e et 1938^e séances (CRC/C/SR.1936 et CRC/C/SR.1938), les 13 et 14 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de la Suède ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/SWE/Q/5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) Les modifications apportées à la loi sur les services sociaux et à la loi sur la protection de la jeunesse (dispositions spéciales), en janvier 2013¹;

b) Les modifications apportées à la loi sur les infractions sexuelles commises contre des enfants, en juillet 2013²;

c) La protection contre la discrimination fondée sur l'âge inscrite dans la loi antidiscrimination, renforcée par une modification législative ayant vocation à élargir cette protection à d'autres secteurs de la société, en janvier 2013;

d) La loi sur l'éducation de juillet 2011.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification, par l'État partie, des instruments ci-après :

a) La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en juin 2013;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).

¹ Voir CRC/C/SWE/Q/5/Add.1, par. 108.

² Ibid., par. 112.



b) La Convention de La Haye n° 34 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, en septembre 2012;

c) Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en juin 2011;

d) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en mai 2010.

5. Le Comité salue également l'adoption des mesures institutionnelles et politiques suivantes :

a) La création de la Commission contre l'antitsiganisme en mars 2014;

b) L'adoption, en février 2014, du plan national d'action 2014-2015 de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à enfants;

c) La stratégie à long-terme, adoptée en décembre 2013, visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre;

d) L'adoption, en mai 2012, du plan d'action national de lutte contre les maladies mentales (PRIO);

e) La stratégie pour l'intégration des Roms 2012-2032;

f) L'adoption en 2012 de la politique sur la démocratie et les droits de l'homme dans la coopération au développement.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen, en 2009, du quatrième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/SWE/CO/4) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui ne l'ont pas été dans toute la mesure voulue, notamment en ce qui concerne le statut juridique, dans l'État partie, de la Convention et des protocoles facultatifs s'y rapportant (ibid., par. 10), les enfants demandeurs d'asile et réfugiés (CRC/C/SWE/CO/4, par. 61) et l'exploitation sexuelle, y compris la pornographie mettant en scène des enfants (ibid., par. 67).

Législation

7. Le Comité prend note des efforts que l'État partie a mis en œuvre pour donner suite à la précédente recommandation du Comité concernant le refus que l'État partie continuait d'opposer à la reconnaissance officielle de la Convention comme faisant partie du droit suédois; il prend notamment acte des informations fournies dans les réponses écrites indiquant qu'une enquête a été lancée en mars 2013 pour analyser dans quelle mesure l'application des lois et autres règlements est conforme aux dispositions de la Convention.

8. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer l'enquête lancée en 2013 et de prendre toutes les mesures voulues pour harmoniser sa législation nationale avec la Convention, et de faire en sorte que, en cas de conflit, la Convention prime toujours les dispositions du droit interne.

Allocation de ressources

9. Le Comité relève avec préoccupation que le budget national ne prévoit pas l'allocation de crédits budgétaires spécifiques à la mise en œuvre de la Convention.

10. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De fournir, dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au Comité, des informations précises, assorties de chiffres et de pourcentages, sur le budget national consacré à la mise en œuvre de la Convention;

b) D'élaborer le budget de l'État en adoptant une démarche fondée sur les droits de l'enfant, et en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget;

c) D'évaluer dans quelle mesure « l'intérêt supérieur de l'enfant » est pris en considération dans les investissements ou les compressions budgétaires dans tous les secteurs, et de mesurer les effets de ces investissements ou de ces compressions budgétaires sur la situation des filles et des garçons.

Coordination

11. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe toujours des disparités entre les municipalités, les comtés et les régions pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention et qu'en conséquence les enfants n'ont pas accès à l'aide et aux services à l'enfance dans des conditions d'égalité.

12. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme de haut niveau investi du pouvoir et du mandat voulus pour garantir l'accès à l'ensemble des droits dans des conditions d'égalité, que ce soit au niveau régional ou local, et de doter ce mécanisme des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

Mécanisme de suivi indépendant

13. Le Comité prend à nouveau note avec satisfaction des nombreuses activités entreprises par le Médiateur des enfants pour donner effet aux droits de l'enfant (CRC/C/SWE/CO/4, par. 15) mais relève à nouveau avec préoccupation que l'Ombudsman n'est pas habilité à recevoir de plaintes présentées par des enfants ou en leur nom.

14. Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Ombudsman dispose du mandat et des ressources nécessaires pour recevoir, instruire et traiter les plaintes émanant d'enfants en tenant compte de leur sensibilité, en préservant leur vie privée et en protégeant les victimes et pour mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification au profit des victimes. Il lui recommande aussi de renforcer l'indépendance de l'Ombudsman.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

15. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour combattre diverses formes de discrimination, notamment l'adoption d'une législation antidiscrimination complète, de la stratégie à long-terme visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre et la création de la Commission contre l'antitsiganisme. Le Comité note néanmoins avec préoccupation :

a) Que certains groupes d'enfants continuent d'être victimes de discrimination, notamment les enfants de familles défavorisées et marginalisées et les enfants de migrants, et plus particulièrement les enfants africains et afro-suédois;

b) Que le terme de « race » a été supprimé dans la nouvelle loi antidiscrimination et dans l'Instrument de gouvernement, et que la législation ne contient pas de dispositions déclarant expressément illégales et interdisant les organisations qui prônent la haine raciale et incitent à la haine raciale, comme l'a souligné précédemment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/SWE/CO/19-21, par. 6 et 13);

c) Que des enfants roms ont signalé être victimes de discrimination de la part de certains de leurs camarades de classe;

d) Que des enfants homosexuels, bisexuels et transgenre (LGBT) ont signalé être victimes de brimades, d'intimidations et de violences.

16. **Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts et à renforcer ses mesures pour combattre efficacement toutes les formes de discrimination et :**

a) **À modifier sa législation pour donner effet à l'interdiction de la discrimination motivée, entre autres, par l'origine ethnique, et à déclarer illégales les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale;**

b) **À mettre tout particulièrement l'accent sur les activités de prévention de la discrimination et, lorsque cela est nécessaire, à prendre des mesures positives pour protéger les enfants vulnérables, notamment les enfants de familles marginalisées et défavorisées, les enfants issus de l'immigration et les enfants roms et LGBT;**

c) **À mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes ciblant précisément les enfants et les adolescents en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination.**

Intérêt supérieur de l'enfant

17. Le Comité note avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération est consacré par certaines lois mais constate toujours avec préoccupation que l'importance accordée à ce droit est insuffisante, en particulier dans les procédures d'asile concernant des enfants. Le Comité note en outre avec préoccupation :

a) Qu'il n'est pas obligatoire d'évaluer les effets sur les droits de l'enfant de toutes les mesures prises en faveur de l'enfance;

b) Que les professionnels concernés ne sont pas suffisamment formés aux méthodes permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. **Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le**

Comité renouvelle sa recommandation précédente (CRC/C/SWE/CO/4, par. 28) dans laquelle il invitait l'État partie à renforcer les mesures prises pour faire mieux comprendre la signification et la traduction dans les faits du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à veiller à ce que l'article 3 de la Convention soit dûment reflété dans sa législation et ses mesures administratives. Il lui recommande également :

a) De rendre obligatoires les études destinées à évaluer les effets sur les droits de l'enfant de tout projet de politique, loi, règlement ou décision budgétaire ou administrative ou encore de toute décision touchant à la coopération internationale ayant une incidence sur les enfants et l'exercice de leurs droits;

b) De veiller à ce que le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant préside à l'adoption de toutes les décisions, surtout dans les cas de demandes d'asile concernant des enfants, notamment en proposant régulièrement des formations au personnel de l'Office suédois des migrations et aux responsables des services sociaux, et de renforcer la formation portant sur la détermination de l'intérêt supérieur.

Respect de l'opinion de l'enfant

19. Le Comité juge positives les mesures prises en application de la loi sur les services sociaux et de la loi sur l'éducation visant à garantir le droit de l'enfant d'être entendu mais note avec préoccupation que ce droit n'est pas suffisamment respecté en pratique, notamment dans les procédures relatives à la garde et au lieu de résidence de l'enfant et aux droits de visite, ainsi que dans le cadre des enquêtes des services sociaux ou encore des procédures d'asile. Le Comité relève en outre avec préoccupation qu'en vertu de la loi sur les étrangers (chap. 1, sect. 11), les enfants ne doivent être entendus que si cela n'est pas jugé inapproprié.

20. **Compte tenu de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention, et de garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures juridiques pertinentes, y compris en mettant en place les mécanismes et/ou les procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux. Le Comité appelle en outre l'État partie à prendre rapidement des mesures législatives pour modifier la section 11 du chapitre 1 de la loi sur les étrangers, à supprimer l'exception de « caractère inapproprié », et à garantir que les enfants sont entendus chaque fois qu'une décision les concernant est adoptée.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

21. Le Comité est préoccupé par l'augmentation dans l'État partie du taux de suicide des personnes handicapées, notamment des enfants, comme l'a souligné précédemment le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/SWE/CO/1, par. 29).

22. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues pour prévenir et identifier les risques de suicide chez les enfants handicapés et en combattre les causes profondes.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Accès à une information appropriée

23. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour informer les enfants et leurs parents sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), comme la conférence itinérante « Touriste numérique » ou l'organisation de la Journée annuelle intitulée « Pour un Internet plus sûr », mais note avec préoccupation que les élèves et les parents ne sont pas suffisamment formés aux risques liés à l'utilisation des TIC.

24. **Compte tenu des recommandations issues de la Journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour élaborer des règles visant à protéger la vie privée des enfants et offrir aux enfants, aux enseignants et aux familles une formation adéquate sur l'utilisation des TIC en toute sécurité, en particulier sur la manière dont les enfants peuvent se protéger contre les pédophiles, contre les informations et les contenus qui peuvent nuire à leur bien-être et contre la cyberintimidation;**

b) **De sensibiliser les enfants aux conséquences désastreuses que la cyberintimidation peut avoir sur leurs camarades;**

c) **De renforcer les mécanismes chargés d'assurer le suivi des violations des droits de l'enfant liées à l'utilisation des TIC et d'en poursuivre les auteurs.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

25. Le Comité est vivement préoccupé par la pratique du placement en régime cellulaire des enfants en conflit avec la loi dans les centres de détention provisoire et les locaux de la police et par le grand nombre d'enfants gardés à vue, ainsi que par les traitements sous contrainte et autres traitements administrés sans leur consentement aux enfants handicapés dans les établissements de soins de santé mentale, en particulier par l'utilisation de sangles ou de ceintures de retenue pour une durée pouvant aller jusqu'à deux heures, et par la mise à l'isolement de ces enfants.

26. **Compte tenu de son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimens corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens et de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De mettre immédiatement fin au placement d'enfants en régime cellulaire et de revoir sa législation afin d'interdire le recours à un tel régime en toutes circonstances;**

b) **D'interdire par la loi l'utilisation de sangles et de ceintures et la mise à l'isolement dans les établissements de soins de santé mentale et dans tout autre établissement;**

c) **De faire en sorte que les enfants placés en institution aient accès à un mécanisme de plainte indépendant, que les conditions de vie dans ces institutions fassent l'objet d'un suivi régulier et efficace et que les informations faisant état**

de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur des enfants donnent lieu à des enquêtes diligentes et impartiales;

d) De veiller à ce que le personnel médical et non médical soit formé à des méthodes de soins non violentes et non coercitives;

e) D'uniformiser les mécanismes auxquels ont recours les policiers pour consigner les informations relatives aux enfants gardés à vue.

Maltraitance et négligence

27. Le Comité salue la nomination en 2012 d'un coordonnateur national de la lutte contre la violence dans la sphère privée. Il est toutefois préoccupé par l'augmentation sensible du nombre de cas de maltraitance d'enfants, en particulier d'enfants âgés de moins de 6 ans, et regrette que les cas signalés donnent rarement lieu à des poursuites. En outre, le Comité relève avec préoccupation :

a) Que les enfants victimes de maltraitance et de négligence ont souvent des difficultés à accéder aux services de réadaptation et de santé mentale, en raison notamment du manque de clarté quant au parcours de soins dans une grande partie de l'État partie;

b) Que le personnel des établissements scolaires et des institutions n'a pas les qualifications voulues pour reconnaître les signes précurseurs de maltraitance et de négligence, ce qui fait que peu de cas sont signalés aux services sociaux.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un dispositif de protection de l'enfance uniforme et coordonné et de renforcer encore ses programmes et ses campagnes de sensibilisation et d'information, en veillant à y associer les enfants, afin d'encourager le signalement des cas de maltraitance et de violences et d'élaborer une stratégie globale de prévention de la maltraitance et de la négligence, et :

a) De mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de programmes à long terme visant à combattre les causes profondes de la violence et de la maltraitance;

b) D'offrir au personnel des établissements scolaires et des institutions une formation continue régulière sur la manière de repérer et de reconnaître les signes de maltraitance;

c) D'encourager la mise en œuvre de programmes à assise communautaire visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale, la maltraitance et la négligence, notamment en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté, et en leur offrant un appui et une formation;

d) D'établir une base de données nationale recensant tous les cas de violence intrafamiliale dirigée contre des enfants et d'entreprendre une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence;

e) De veiller à ce que les enfants victimes de violence et de maltraitance aient facilement accès à une prise en charge physique et psychologique adéquate.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

29. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à enfant, et se félicite notamment de ce qu'il ait élargi le champ d'application de l'infraction de violences sexuelles aggravées à enfant et en ait durci la peine et de ce qu'il ait aussi allongé le délai de prescription du crime d'exploitation sexuelle d'enfants. Le Comité

relève toutefois avec préoccupation la persistance de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants dans l'État partie et l'absence de données sur l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sur les enfants victimes de la traite à destination et à l'intérieur de l'État partie à des fins d'exploitation sexuelle et sur les cas de violences sexuelles à enfant et d'exploitation sexuelle d'enfants impliquant des Suédois à l'étranger.

30. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles et :

a) De créer un mécanisme de collecte systématique de données ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationale, lieu géographique et situation socioéconomique;

b) D'élaborer davantage de programmes et de politiques visant à la prévention ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés aux congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

31. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour combattre les brimades mais relève avec préoccupation que, d'après certaines informations, les plans d'action contre les brimades adoptés dans les établissements scolaires se fondent rarement sur une évaluation des besoins, que le nombre d'élèves victimes de quelque forme de harcèlement que ce soit, dont la cyberintimidation, de la part de leurs camarades de classe, est en augmentation, et que les médias sociaux ne s'impliquent pas suffisamment dans la lutte contre la cyberintimidation et le harcèlement en ligne.

32. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de brimades et de harcèlement, y compris la cyberintimidation et le harcèlement par téléphone portable interposé, et en particulier :

a) D'impliquer davantage les médias sociaux, de renforcer la capacité des enseignants, de tous les professionnels travaillant dans les écoles et des élèves à accepter la diversité à l'école et d'améliorer leurs compétences en matière de règlement des conflits, et d'associer les enfants aux initiatives visant à éliminer les brimades;

b) De veiller à ce que toutes les écoles mènent à intervalles réguliers des enquêtes auprès des élèves, du personnel et des parents pour connaître leur expérience des brimades et du harcèlement et qu'elles élaborent leur plan d'action de lutte contre les brimades en fonction des résultats de ces enquêtes.

Lignes téléphoniques d'assistance

33. Le Comité note avec satisfaction que de nombreuses municipalités de l'État partie ont mis en place une permanence téléphonique fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre dotée de travailleurs sociaux qualifiés mais regrette qu'un grand nombre de municipalités ne puissent offrir ce service que dans la journée.

34. Le Comité encourage l'État partie à accroître le montant des ressources humaines, techniques et financières allouées aux permanences téléphoniques afin de rendre ce service disponible dans tout le pays vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

35. Le Comité note avec satisfaction les diverses mesures prises par l'État partie pour faciliter les contacts entre les parents détenus et leurs enfants, notamment la création d'appartements dédiés aux visites dans plusieurs prisons. Il note toutefois avec préoccupation que le « principe de proximité », plutôt que d'être impératif, n'est pas le seul facteur qui soit pris en considération, et que certains enfants sont contraints d'effectuer de longs trajets pour rendre visite à leurs parents, ce que certaines familles ne peuvent se permettre de faire faute de moyens. Le Comité constate en outre avec préoccupation que, dans certaines prisons, le fait que les proches habitent loin n'est pas toujours un argument valable pour allonger la durée des visites.

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux enfants dont les parents sont détenus d'entretenir avec eux des liens personnels et directs, et pour faire respecter systématiquement le principe de proximité. Il l'encourage en outre à continuer à mettre en place dans les prisons des lieux de visite adaptés aux enfants.

37. Le Comité note avec préoccupation que, d'après certaines informations, il arrive que les services de protection sociale s'immiscent arbitrairement dans la vie de famille des Suédois d'ascendance africaine et des Africains et leur retirent leurs enfants, comme l'a relevé précédemment le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine après s'être rendu dans l'État partie.

38. Le Comité recommande à l'État partie de régler l'ensemble des pratiques relatives au retrait d'enfants de leur famille et de veiller à ce que la décision de retrait se fasse systématiquement à l'issue d'une enquête approfondie, soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soit envisagée uniquement en dernier recours.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

39. Le Comité prend note avec satisfaction de la disposition ajoutée à la loi n° 1993:387 sur les subventions et services dont bénéficient certaines personnes handicapées, qui impose de consulter les enfants handicapés dans le cadre des décisions les concernant mais constate avec préoccupation que ceux-ci ne sont pas systématiquement entendus et ont peu souvent l'occasion d'exprimer leur opinion, comme l'a relevé le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/SWE/CO/1, par. 19). Le Comité note également avec préoccupation :

a) Que l'État partie ne recueille pas de statistiques distinctes sur les infractions commises contre des enfants handicapés, et que ceux-ci sont exposés à des taux de violence plus élevés que les autres enfants;

b) Que, malgré le nombre très élevé d'enfants ayant accès à l'éducation inclusive, la loi sur l'éducation autorise les établissements scolaires à refuser l'admission d'un enfant handicapé au motif que cela engendrerait pour lui d'importantes difficultés financières ou autres difficultés d'ordre organisationnel, sous réserve que la municipalité puisse offrir une solution de remplacement équivalente;

c) Que la loi sur l'éducation dispose que les enfants handicapés doivent acquérir un « niveau de connaissances minimum »;

d) Que les parents et le personnel travaillant avec des enfants handicapés ne sont pas suffisamment informés sur les besoins spéciaux de ces enfants, ni suffisamment formés à cette question.

40. Compte tenu de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie l'État partie d'adopter une approche du handicap fondé sur les droits de l'homme, et en particulier :

a) **De veiller à ce que les garanties existantes qui protègent le droit de l'enfant d'être consulté dans toutes les affaires le concernant soient effectivement appliquées;**

b) **De recueillir des données sur les enfants handicapés qui ont été victimes d'infractions, et de communiquer au Comité ses conclusions dans son prochain rapport, de mener des travaux de recherche et de recueillir des données et des statistiques sur la violence à l'égard des enfants handicapés et de renforcer la stratégie et les initiatives visant à sensibiliser et à former les parents et les professionnels travaillant avec des enfants ainsi que le grand public;**

c) **De veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'enseignement sans discrimination et, pour cela, de supprimer la disposition de la loi sur l'éducation qui subordonne l'admission d'un enfant handicapé à un certain nombre de facteurs, et d'allouer aux établissements scolaires des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'aucun de ces établissements ne connaisse de difficultés d'ordre organisationnel ou financier qui feraient obstacle à l'éducation pleinement inclusive;**

d) **De prendre rapidement des mesures juridiques et d'allouer les ressources voulues pour que chaque enfant handicapé ait la possibilité d'atteindre le niveau d'enseignement le plus élevé possible en fonction de ses capacités et bénéficie à cette fin de toute l'aide voulue;**

e) **D'élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des parents et des enseignants sur la manière de repérer les besoins spéciaux des enfants handicapés et de satisfaire ces besoins.**

Santé et services de santé

41. Le Comité note avec satisfaction la disposition portant sur l'offre équitable de soins de santé aux enfants demandeurs d'asile mais constate avec préoccupation qu'il existe encore de grandes disparités entre les enfants issus de milieux économiques différents pour ce qui est de la santé physique et mentale des enfants.

42. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour améliorer l'état de santé des enfants issus de groupes défavorisés et marginalisés et de mobiliser les ressources financières, humaines et techniques voulues pour garantir le droit à la santé, sans discrimination.

Santé mentale

43. Le Comité est préoccupé :

a) Par l'accroissement considérable du nombre d'enfants diagnostiqués comme souffrant de troubles dits « de l'apprentissage » et « du comportement », en particulier des troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH ou TDA);

b) Par l'augmentation de la prescription d'amphétamines et de médicaments psychostimulants de la famille des amphétamines, principalement sous la forme de méthylphénidate, sans qu'il ne soit tenu compte des effets secondaires de ces substances, ni de la dépendance qu'elles peuvent engendrer.

44. Le Comité prie instamment l'État partie d'instaurer un système de contrôle, par des experts indépendants, des diagnostics de TDAH et d'autres caractéristiques comportementales ainsi que des traitements médicamenteux prescrits aux enfants concernés, et :

a) De mener des recherches indépendantes sur les méthodes diagnostiques utilisées pour déceler les problèmes de santé mentale des enfants;

b) De faire en sorte que, pour traiter les TDAH et les autres caractéristiques comportementales, la priorité soit accordée non pas à la prescription de médicaments mais à l'accompagnement psychologique fondé sur des données scientifiques ainsi qu'à la prise en charge, par des spécialistes, des enfants, des parents et des enseignants.

45. Le Comité note avec préoccupation que, tandis que le pourcentage de jeunes ayant des problèmes psychosociaux et des troubles mentaux est élevé, les services de santé scolaire ne sont pas dotés des ressources suffisantes pour y faire face correctement et rapidement, et qu'il faut attendre longtemps avant d'avoir accès à un psychologue scolaire et aux services d'aide psychosociale.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer davantage de ressources aux services de santé scolaire pour que les enfants puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'aide sociale, des services de santé mentale et des soins psychiatriques appropriés, comme l'a recommandé précédemment le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/SWE/CO/1, par. 18).

Niveau de vie

47. Le Comité relève avec préoccupation :

a) Qu'un assez grand nombre d'enfants vivent dans la pauvreté;

b) Que, tandis que les enfants touchés par les migrations connaissent davantage de difficultés économiques que les enfants résidant dans l'État partie, l'allocation journalière versée aux demandeurs d'asile reste faible et n'a pas été revue à la hausse depuis 1994;

c) Que, contrairement à l'allocation pour enfant à charge à laquelle l'ensemble de la population peut prétendre, le montant de l'allocation versée par enfant aux familles de demandeurs d'asile est minoré à partir du troisième enfant;

d) Que, en 2013, des centaines d'enfants auraient été victimes d'expulsions, pour cause de loyers impayés.

48. Le Comité recommande à l'État partie de mobiliser davantage de ressources humaines, techniques et financières et d'examiner les causes profondes de la pauvreté afin de renforcer les stratégies et les mesures visant :

a) À renforcer et multiplier les programmes d'aide aux familles nécessiteuses, en particulier les familles monoparentales et les familles ayant des difficultés socioéconomiques, entre autres;

b) À relever le montant de l'allocation journalière versée aux demandeurs d'asile et à prendre rapidement des mesures juridiques pour veiller à ce que le montant de cette allocation ne soit pas minoré à partir du troisième enfant;

c) À veiller à ce que les familles ne soient pas relogées ou expulsées de force et à ce que le droit de l'enfant à un logement suffisant soit toujours respecté.

G. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

49. Le Comité est préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées indiquant que des enfants demandeurs d'asile ont été renvoyés dans leur pays d'origine en violation du principe de non-refoulement. Le Comité note également avec préoccupation :

a) Que les enfants non accompagnés et les enfants demandeurs d'asile risquent tout particulièrement d'être victimes d'exploitation sexuelle et/ou de violences sexuelles, que les enfants non accompagnés sont nombreux à disparaître chaque année et que la plupart de ces disparitions ne font pas l'objet d'une enquête suffisamment approfondie;

b) Que la loi sur les étrangers ne mentionne pas expressément, parmi les motifs justifiant l'obtention de l'asile, le fait pour un enfant d'être exposé à une forme de persécution spécifique aux enfants, comme le risque d'être soumis au travail forcé, au mariage, à la traite, à des mutilations génitales féminines ou à l'enrôlement comme enfant soldat;

c) Que, en vertu de la loi sur les étrangers, les enfants qui ont été placés dans un établissement de prise en charge hors du milieu familial pour délaissement et/ou violence familiale peuvent être expulsés avec leurs parents;

d) Que la section 3 de la loi sur les tuteurs de mineurs non accompagnés, qui prévoit la désignation d'un tuteur « dans les meilleurs délais », ne fixe toutefois pas de délai précis, ce qui fait que, dans certains cas, les enfants attendent plusieurs semaines avant qu'un tuteur soit nommé;

e) Que les tuteurs ne sont pas toujours suffisamment bien formés ni accompagnés d'un interprète quand ils rencontrent l'enfant;

f) Qu'il arrive parfois que les enfants doivent attendre longtemps avant que leur demande d'asile ne soit examinée;

g) Que, d'après certaines informations, de nombreux enfants non accompagnés et demandeurs d'asile ne reçoivent pas de vêtements d'hiver, d'articles d'hygiène personnelle ni de fournitures scolaires.

50. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre rapidement des mesures pour que les enfants ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine et de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit toujours respecté. En outre, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'enquêter sur tous les cas de disparition d'enfants non accompagnés et de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger ces enfants;

b) De modifier la loi sur les étrangers pour y inscrire expressément parmi les motifs ouvrant droit à l'asile les formes de persécution spécifiques aux enfants, comme le risque d'être soumis au travail forcé, au mariage, à la traite, à des mutilations génitales féminines ou au risque d'être enrôlé en tant qu'enfant soldat;

c) De faire en sorte qu'aucun mineur ne soit expulsé avec ses parents ou tuteurs à qui la garde a été retirée pour faits de violence et/ou de maltraitance, et

de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision dans toute affaire le concernant;

d) De rendre obligatoire par la loi la désignation immédiate, pour chaque mineur non accompagné, d'un tuteur qui soit bien formé et suive des cours de formation continue, ainsi que l'organisation de rencontres régulières entre le mineur et son tuteur, et la désignation, en cas de problème lié à la langue, d'un interprète chargé de faciliter la communication entre eux;

e) D'accélérer le processus d'examen des demandes d'asile et de veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile reçoivent tous les produits de première nécessité, en particulier des vêtements appropriés, des articles d'hygiène personnelle et des fournitures scolaires.

Enfants touchés par les migrations

51. Le Comité note avec préoccupation que les enfants considérés comme étant « en transit » ont difficilement accès à l'enseignement et que le taux d'abandon scolaire des enfants touchés par les migrations est particulièrement élevé.

52. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour que les enfants considérés comme étant « en transit » puissent pleinement accéder à l'enseignement, de prendre toutes les mesures voulues pour réduire effectivement le taux d'abandon scolaire de ces enfants et d'offrir la possibilité à ceux qui ont abandonné l'école de reprendre des études.

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

53. Le Comité salue l'adoption en juillet 2014 de la loi relative à la responsabilité pénale en matière de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, qui qualifie de crime de guerre l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Le Comité note toutefois avec préoccupation que les volontaires de moins de 18 ans qui participent aux activités de défense totale des organisations de défense volontaire sont formés au maniement des armes. En outre, le Comité relève avec préoccupation :

a) Que l'État partie ne s'est pas doté d'un dispositif suffisant pour garantir qu'aucune arme n'est exportée à destination de pays où des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou risquent de l'être;

b) Que l'État partie ne s'est pas doté d'un mécanisme de collecte systématique de données sur les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui ont été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger.

54. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il a déjà faite à l'État partie ([CRC/C/OPAC/SWE/CO/1](#), par. 15) de relever de 16 à 18 ans l'âge minimum pour la participation de volontaires à la formation au maniement des armes à feu dispensée par les organisations de défense volontaire, afin de respecter pleinement l'esprit du Protocole facultatif et de garantir une protection sans faille aux enfants en toutes circonstances. Il recommande à nouveau à l'État partie de fournir une information et une formation appropriées sur les dispositions du Protocole facultatif, ainsi que sur les autres normes internationales applicables, à toutes les organisations de défense volontaire qui dispensent une formation au maniement des armes à feu ou d'autres formations de type militaire à des mineurs de 18 ans. En outre, le Comité prie instamment l'État partie :

a) **D'interdire totalement l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, lorsque leur destination finale est un pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou utilisés dans des hostilités;**

b) **De recueillir de manière systématique des données sur les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants relevant de sa juridiction qui ont été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger.**

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

55. Le Comité prend note avec satisfaction du Plan national d'action 2014-2015 de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants et les sévices sexuels infligés aux enfants et de l'élaboration du Plan d'action commun de la Police des frontières à Stockholm mais constate à nouveau avec préoccupation les faits suivants ([CRC/C/OPSC/SWE/CO/1](#)) :

a) La législation de l'État partie ne définit pas et n'interdit expressément toutes les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du Protocole facultatif, et le Code pénal de l'État partie ne couvre pas toutes les infractions visées par le Protocole facultatif;

b) La jurisprudence et la législation de l'État partie ne protègent pas de manière systématique ni appropriée les enfants victimes âgés de plus de 15 ans;

c) Les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants ont toujours peu de connaissances sur la manière d'identifier et d'éliminer les facteurs de risques liés aux infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que sur la marche à suivre et l'autorité à qui s'adresser pour dénoncer ces infractions, et sur la manière de traiter ces affaires, notamment lorsque les victimes sont étrangères;

d) La déclaration formulée par l'État partie au sujet de l'article 2 c) du Protocole facultatif, dans laquelle l'État partie donne aux mots « toute représentation », figurant dans ledit article, le seul sens de « représentation visuelle » de pornographie mettant en scène les enfants, fait obstacle à la pleine mise en œuvre du Protocole facultatif dont l'objet est de combattre toutes les formes de pornographie infantile.

56. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour rendre son droit pénal pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif, et notamment :

a) **D'incriminer toutes les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du Protocole facultatif et toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants, comme le Comité le lui a recommandé précédemment, et rendre l'exploitation sexuelle passible de sanctions proportionnelles à la gravité des faits;**

b) **D'offrir à tous les enfants victimes de maltraitance, notamment à ceux âgés de plus de 15 ans, une protection juridique adéquate;**

c) **De revoir la qualification de l'infraction d'achat de services sexuels à un mineur et de l'infraction d'exploitation sexuelle d'enfants, relevant actuellement de la catégorie des « infractions sexuelles de moindre gravité contre les enfants » et de supprimer la condition de la double incrimination aux fins de l'extradition lorsque les infractions sont commises hors du territoire;**

d) De prévoir systématiquement des programmes de formation au Protocole facultatif pour tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants;

e) De retirer sa déclaration concernant l'article 2 (c) du Protocole facultatif.

Administration de la justice pour mineurs

57. Le Comité prend note des efforts mis en œuvre par l'État partie pour garantir les droits des enfants en conflit avec la loi mais note avec préoccupation :

a) Que les enfants privés de liberté ne sont pas toujours informés de leurs droits ni des motifs des restrictions qui leur sont imposées, et qu'ils ne bénéficient pas de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment le droit de communiquer avec un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant et d'informer un parent ou une personne de leur choix, comme l'a relevé précédemment le Comité contre la torture ([CAT/C/SWE/CO/6-7](#), par. 7);

b) Que les enfants continuent d'être placés en détention provisoire sans que ne soient réellement envisagées des mesures de substitution à la détention et qu'il n'existe pas de procédure généralisée et officielle concernant le traitement des mineurs en détention provisoire, comme l'a fait observer l'Ombudsman pour les enfants dans son rapport annuel de 2013;

c) Que la durée de la privation de liberté, dont la détention provisoire, n'est pas réglementée;

d) Qu'il existe des disparités entre les centres de détention provisoire pour ce qui est de l'accès à l'éducation.

58. **Compte tenu de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie l'État partie de poursuivre ses efforts visant à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes internationales. En particulier, il lui demande instamment :**

a) De veiller à ce que les enfants détenus soient informés immédiatement et d'une façon qui leur soit compréhensible des motifs de leur détention et de leurs droits, notamment de leur droit d'avoir immédiatement accès à un avocat, de leur droit d'être examiné par un médecin indépendant, de préférence de leur choix, et de leur droit d'informer un parent, voire les autorités consulaires si nécessaire, et de faire en sorte également qu'aucune déclaration faite en l'absence de conseil puisse être utilisée au cours de la procédure judiciaire;

b) De promouvoir des mesures autres que la garde à vue et la détention, et de faire en sorte que la détention – en particulier la garde à vue et la détention avant jugement – soit envisagée en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et qu'elle soit périodiquement examinée par un juge dans l'optique d'y mettre un terme;

c) D'inscrire dans tous les textes de loi pertinents la durée maximale de la privation de liberté dans les différents types d'établissements;

d) De veiller à ce que tous les enfants en détention jouissent dans des conditions d'égalité du droit à l'éducation inscrit dans la loi.

Enfants victimes ou témoins d'infractions

59. Le Comité note avec préoccupation que bien que les enfants qui ont été témoins de violences et d'autres formes de maltraitance dans la sphère privée soient considérés comme des victimes d'infractions, ces enfants n'ont pas le statut de partie lésée dans la procédure judiciaire, ce qui signifie qu'ils n'ont pas leur propre conseil, ne peuvent pas être entendus par la police sans l'autorisation de leur tuteur et ont des difficultés à obtenir réparation. En outre, le Comité relève avec préoccupation que de nombreuses procédures judiciaires impliquant des enfants traînent en longueur.

60. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans le traitement que le système de justice pénale réserve aux enfants victimes ou témoins et :**

a) **De fournir des services de soutien adéquats aux enfants victimes et témoins à tous les stades de la procédure judiciaire, et de veiller à ce qu'ils soient dûment représentés, aient l'accès à l'information et puissent être indemnisés pour le préjudice subi et avoir le statut de partie lésée dans les procédures judiciaires;**

b) **De prendre toutes les mesures voulues pour éviter que les procédures concernant des enfants victimes ne traînent en longueur.**

H. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

61. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en vue de renforcer l'exercice des droits de l'enfant.**

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

62. **Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer le respect des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

J. Coopération avec les organismes régionaux

63. **Le Comité prend acte avec satisfaction de la coopération de l'État partie avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et recommande à l'État partie de poursuivre sa coopération avec le Conseil de l'Europe aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, aussi bien dans l'État partie que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.**

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il recommande également que le cinquième rapport périodique, les réponses écrites à liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusées dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

65. Le Comité invite l'État partie à soumettre en un seul document ses sixième et septième rapports périodiques le 1^{er} mars 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) et ne pas dépasser 21 200 mots, conformément au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

66. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et les directives relatives à l'établissement des rapports spécifiques aux différents instruments, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et conformément à la résolution 62/268 de l'Assemblée générale (par. 16).